

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

pôle métropolitain

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du vendredi 19 décembre 2025

DCS47-2025

Le 19 décembre 2025, à 12h, le Comité Syndical SOCLE, régulièrement convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de Caen la mer, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Emmanuel RENARD, Président.

Nombre de délégués
en exercice : 71
Quorum requis : 36

Présents : 36
Pouvoirs : 12
Votants : 48

Excusés : 11

Date de convocation :
11/12/2025

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Christian DELBRUEL, M. Xavier DUHAMEL, M. Dominique GOUTTE, M. Michel LAFONT, M. Christian LE BAS, M. Marc LECERF, M. Emmanuel RENARD, M. Thierry RENOUF, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Béatrice TURBATTE, M. Joël BRUNEAU (délégué suppléant), Mme Clémentine LE MARREC (déléguée suppléante)

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Eric DELACRE, M. Patrick MOREL, M. Jacky LEHUGEUR, M. Didier MAZINGUE

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Nicolas DELAHAYE, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE

Communauté de communes Pays de Falaise : M. Norbert BLAIS, Mme Clara DEWAELE, M. Jacques LE BRET, M. Hervé MAUNOURY

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Gilbert DUVAL, M. Alain GOBE, M. Hubert PICARD, M. Jérôme LEBOUTEILLER (délégué suppléant), M. Jean-Louis MALAQUIN (délégué suppléant)

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Ann BAUGAS, Mme Régine ENEE, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA), Mme Hélène BURGAT (pouvoir à M. Marc LECERF), M. Stéphane LE HELLEY (pouvoir à M. Pierre SCHMIT), M. Aristide OLIVIER (pouvoir à M. Emmanuel RENARD), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Jean-Marc PHILIPPE (pouvoir à M. Pascal SERARD), Mme Laurence TROLET (pouvoir à M. Michel LAFONT)

DUREES D'AMORTISSEMENT

DCS47-2025 : Durées d'amortissement

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : Mme Isabelle ONRAED (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUINGOUAIN (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Communauté de communes Pays de Falaise : M. Jean-Philippe MESNIL (pouvoir à Mme Clara DEWAELE)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Rémy GUILLEU (pouvoir à M. Hubert PICARD), M. Jean-Luc MOTTAIS (pouvoir à M. Alain GOBE)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Christian CHAUVOIS, M. Nicolas JOYAU, Mme Dorothée PITOIS, M. Patrick LECAPLAIN (délégué suppléant), Mme Micheline LECHARTIER (déléguée suppléante), M. Laurent MATA (délégué suppléant)

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : Mme Elisabeth MAILLOUX, M. Raymond CARVILLE (délégué suppléant)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Patrick DUBOIS

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Michel BANNIER

DUREES D'AMORTISSEMENT

Exposé :

Sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La délibération fixant ces durées datant du 20 avril 2011, il convient de proposer de mettre à jour les durées d'amortissement.

Depuis la mise en place de la nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2024, la méthode comptable impose un amortissement au *prorata temporis* qui est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable s'applique déjà de manière progressive et ne concerne que les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour que :

- les biens de faibles valeurs (inférieur à 1 000,00 €) soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- les acquisitions valables sur une durée limitée ne soient amorties au maximum que sur la durée d'utilisation même si le tableau ci-dessus préconise un amortissement plus long.

Les autres biens seront amortis selon les durées suivantes :

Equipements	Durée d'amortissement
Frais de réalisation des documents d'urbanisme et de numérisation du cadastre	10 ans
Logiciels	3 ans
Frais d'études	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Matériel informatique (poste de travail et périphériques)	4 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	3 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de transport	5 ans
Agencement et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphonique	15 ans
Installation sécurité (Alarme, coffre fort,...)	10 ans
Biens immobiliers	30 ans

Proposition :

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale du 4 septembre 2025,

Il est proposé aux membres du Conseil Syndical de valider sur les règles d'amortissements suscitées.

Vote :

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de valider le tableau des durées d'amortissement,
- **DECIDE** que les acquisitions valables sur une durée limitée ne soient amorties au maximum que sur la durée d'utilisation même si le tableau ci-dessus préconise un amortissement plus long,
- **DECIDE** que les biens de faibles valeurs (inférieur à 1 000,00 €) seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture et au Comptable.

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,

Ghislaine RIBALTA



Le Président,

Emmanuel RENARD



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le



ID : 014-251403184-20251219-DCS47_2025-DE